

Arrêté n° 2961-2010/ARR/DIMEN du 2 décembre 2010 mettant en demeure la société Carrière de Dumbéa de régulariser la situation de la carrière qu'elle exploite en baie de Nouré sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre III - titre V du code de l'environnement de la province Sud relatif aux carrières et notamment son article 352-29 ;

Vu l'arrêté n° 405-2009/PS du 17 juin 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Carrière de Dumbéa (CDD), jusqu'au 1^{er} juillet 2017, sur la commune de Dumbéa ;

Vu le rapport de l'inspection des carrières suite à sa visite du site le 30 septembre 2010 constatant notamment la poursuite de l'exploitation de cette carrière au-delà de la cote plancher autorisée et dans des conditions présentant sur les fronts de taille les plus inclinés des risques d'instabilité et de chute de blocs rocheux ;

Vu le rapport n° 2938/DIMENC du 3 novembre 2010 ;

Considérant l'exploitation de la carrière susvisée le 30 septembre 2010, plus de 11 mètres au-delà de la profondeur autorisée, soit à 26 mètres sous le niveau de la mer, sans aucune étude d'impact préalable ni demande d'autorisation au président de province ;

Considérant les risques d'instabilité des terrains, d'éboulement de blocs rocheux et d'accident corporel associés à l'exploitation de fronts de taille verticaux et par endroits subverticaux,

Arrête :

Article 1er : La société Carrière de Dumbéa est mise en demeure de régulariser la situation de la carrière susvisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant une demande d'autorisation conformément aux articles 352-4 à 352-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : L'exploitation de la carrière est suspendue sur tous les fronts présentant une inclinaison supérieure ou égale à 90° jusqu'à leur rectification. Durant cette suspension et en-dehors des opérations de rectification, ces fronts sont rendus inaccessibles par la mise en place, en partie supérieure comme en partie basse, d'obstacles à l'approche de véhicules ou engins mécanisés.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la société Carrière de Dumbéa s'expose à la possible mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le livre III titre V du code de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA

Arrêté n° 2990-2010/ARR/DENV du 2 décembre 2010 autorisant la société CSP (calédonienne de services publics) à l'exploitation d'un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire de broyage de déchets verts à La Coulée - commune du Mont -Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société CSP en date du 19 avril 2010 et complétée le 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1356-2010/ARR/DENV/SPPR du 12 mai 2010 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 août 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport n° 2030-2010/ARR du 9 novembre 2010 ;

Vu les avis :

- du service de médecine interentreprises du travail en date du 15 juillet 2010 ;
- de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie en date du 28 juillet 2010 ;
- du service de l'eau de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 23 juin 2010,

Arrête :

Article 1er : La société CSP est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à La Coulée, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | | Soumis aux dispositions |
|---|------------------------|--------------|--------------------------------------|--------|-------------------------|
| | | Rubrique | Seuil | Régime | |
| Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public | $S = 3551 \text{ m}^2$ | 2710 | $S > 2500 \text{ m}^2$ | A | du présent arrêté |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, titration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques | $P = 315 \text{ kW}$ | 2260 | $20 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$ | D | du présent arrêté |

A = Autorisation ; P = Puissance installée ; D = Déclaration

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA

ANNEXE
A L'ARRETE N° 2990-2010/ARR/DENV/SPPR
DU 2 DECEMBRE 2010

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Déchets admissibles

1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets

1.3 Registres de gestion des déchets

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

2.2 Comportement au feu des bâtiments

2.3 Ventilation

2.4 Canalisations et réseaux de transports fluides

2.5 Consignes d'exploitation

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoin en eau

3.2 Traitements et rejets

3.2.1 Prescriptions générales

3.2.2 Caractéristiques des installations

3.2.3 Prévention des indisponibilités

3.2.4 Valeurs limites de rejet

3.2.5 Conditions de rejet

3.2.5.1 Aménagement des points de rejet

3.2.5.2 Localisation des points de rejet

3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentnelles

3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

3.3.2 Aires étanches

3.3.3 Isolement du réseau de collecte

ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses

4.2 Prévention des pollutions accidentnelles

4.3 Valeurs limites et conditions de rejet

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Stockage temporaire des déchets

5.2 Elimination des déchets

ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 Principes généraux

7.2 Installations électriques

7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

7.4 Règle d'exploitation

7.4.1 Sécurité du public

7.4.2 Localisation des risques

7.4.3 Alerte des secours extérieurs

7.4.4 Accessibilité des secours extérieurs

7.4.5 Consignes de sécurité

7.4.6 Interdiction de feux

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 1er : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux appartenant aux catégories de déchets, telles que définies en annexe I et listés ci-dessous à titre indicatif.

| Installation concernée | Déchets admissibles |
|---|--|
| Quai d'apport volontaire de déchets | - déchets verts ; - métaux, ferrailles ; - gravats ; - huiles usagées, - piles et batteries, - pneus, ... |
| Plateforme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts | - déchets verts |

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination dont il dispose.

1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable (vérification de la provenance, contrôle visuel, ...) opéré par du personnel habilité ainsi qu'une pesée.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les motifs du refus seront systématiquement portés sur un recueil et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.3 Registres de gestion des déchets

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant :

- *Registre d'entrée* : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques des chargements (date, heure, nature et quantité du chargement, origine et nom du producteur, identité du transporteur).
- *Registre de sortie* : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant (date, heure, nature, nature et quantité du chargement, destination, identité du transporteur).
- *Registre de refus* : chaque chargement ne respectant pas les règles d'admission sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques suivantes : date, heure, nature, quantité, provenance, transporteur et motif de leur non admission.

Un bilan des déchets reçus, évacués et générés par l'installation au niveau du quai d'apport volontaire ainsi qu'au niveau de la plate-forme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'affectation des différentes bennes ou zones de stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le site est muni d'un équipement permettant le nettoyage des roues des véhicules quittant la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.2 Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Mur et planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.4 Canalisations et réseaux de transports fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.5 Consignes d'exploitation

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont

- Pour le quai d'apport volontaire :
6h30 à 17h00, du lundi au dimanche (dimanche uniquement pour les particuliers) - sauf le 1^{er} mai.

- Pour la plateforme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts :
6h30 à 17h00, du lundi au samedi.

Les activités de broyage de déchets verts et l'évacuation du broyat sont réalisées uniquement aux heures d'ouvertures du site en dehors des samedis et dimanche.

L'ensemble des déchets transitant sur le site proviendra des communes adhérentes au syndicat intercommunal du grand Nouméa (Mont Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

Article 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoin en eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Traitements et rejets

3.2.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des eaux et effluents liquides sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement et contrôlés annuellement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Caractéristiques des installations

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Pour le quai d'apport volontaire, les eaux de ruissellement internes au site seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation. Pour la plateforme de stockage et de broyage des déchets verts, ces eaux seront canalisées vers un bassin étanche de décantation et de contrôle d'un volume suffisant pour respecter les valeurs limites de rejet.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, des locaux et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduaires (séparateur d'hydrocarbures mentionné ci-dessus). Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées sont canalisées vers ce même dispositif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas rejetées sur les aires d'exercice ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont traités par un système d'assainissement autonome approprié avant rejet dans le milieu naturel.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les ouvrages de stockage et de traitement sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 3.2.4.

Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public, si celle-ci existe.

3.2.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.2.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Les effluents en sortie des ouvrages de traitement des eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente autorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes pour un débit maximal journalier de :

- 38 m³ pour le rejet des eaux provenant du quai d'apport volontaire et des voiries associées,
- 19 m³ pour le rejet des eaux provenant des voiries et du bâtiment d'accueil,
- 27,5 m³ pour le rejet des eaux provenant de la plateforme de stockage et de broyage des déchets verts.

| Paramètres | Valeur limite | Fréquence de mesure (1) | Méthodes de référence |
|--|-------------------|-------------------------|----------------------------|
| Température | < 30°C | trimestrielle | |
| pH | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 | trimestrielle | NF T 90 008 |
| MES | 100 mg/l | trimestrielle | NF T 90 105 NF EN 872 |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | trimestrielle | NF T 90 114 ou équivalente |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 300 mg/l | trimestrielle | NF T 90 101 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 100 mg/l | trimestrielle | NF T 90 103 |
| Coliformes fécaux | 10 000 U / 100 mL | trimestrielle | NF T 90 413 |
| Streptocoques fécaux | 100 U / 100 mL | trimestrielle | NF T 90 411 |

Nota : les points de rejets étant intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif.

Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le point de mesure et d'échantillonnage, pour les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures, est situé directement en aval du séparateur.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

| Paramètres | Méthodes de référence |
|--|-----------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

3.2.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects dans le milieu naturel de substances polluantes sont interdits.

3.2.5.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.5.2. Localisation des points de rejet

Le point de rejet des eaux issues du quai d'apport volontaire (eaux pluviales + eaux traitées par séparateur d'hydrocarbures) a pour coordonnées, en RGNC 91, projection Lambert : (X = 458560,90 ; Y= 216967,55).

Le point de rejet des eaux provenant de la plateforme de stockage temporaire et broyage des déchets verts (eaux du bassin de décantation) a pour coordonnées, en RGNC 91, projection Lambert :

(X = 458501,11 ; Y= 216982,93).

3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres
- . 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.3.2 Aires étanches

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

3.3.3 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si besoin.

Le bâchage des camions de transport de déchets est obligatoire.

4.2 Prévention des pollutions accidentnelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter à la source les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols de déchets.

Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

4.3 Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières

Le rejet de poussières provenant de l'installation de broyage de déchets verts devra respecter les valeurs limites suivantes :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si nécessaires.

Article 5 : DECHETS

5.1 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets ménagers spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés sur le site sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Le stockage de déchets verts est réalisé sur la plate-forme dédiée sera de 1 semaine. La hauteur des tas de déchets verts en attente de broyage sera limitée à 3 mètres.

Le broyat produit sur l'installation est directement placé dans une benne pour évacuation. Le broyat ne sera pas stocké sur site mais transféré directement vers des installations de valorisation.

5.2 Elimination des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Afin de limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, les déchets doivent être évacués régulièrement et aussi souvent que nécessaire vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Le broyage des déchets verts est effectué hebdomadairement.

Les déchets en mélange destinés à être réacheminés pour traitement vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur le site de Gadji, autorisée par arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005, sont stockés temporairement pour une durée maximale 48 heures avant d'être transférés.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Le transvasement ou le reconditionnement est toutefois permis dans le cas où une fuite provenant d'un emballage est détectée, auquel cas l'emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Pour chaque opération d'évacuation de déchets ménagers spéciaux, les bordereaux de suivi de déchets doivent être annexés au registre de sortie prévu à l'article 1.3.

Article 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

7.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- des bornes incendies RIA positionnées au niveau de l'entrée, du bâtiment d'accueil, sur le quai d'apport volontaire ainsi qu'au niveau de la plate-forme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

L'exploitant dispose d'un plan d'évaluation et d'intervention contre le risque incendie. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.4 Règle d'exploitation

7.4.1 Sécurité du public

L'entrée et la sortie du site se feront par un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Toute installation de déchargeement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

Un gardiennage du site est assuré la nuit (caméra de surveillance, ronde).

7.4.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.4.3 Alerte des secours extérieurs

Le personnel d'exploitation doit disposer d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours extérieurs. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

7.4.4 Accessibilité des secours extérieurs

La voirie d'accès est aménagée pour faciliter l'arrivée des véhicules de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-éngin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

7.4.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour, affichées et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- les règles de sécurité à respecter, notamment concernant l'activité de stockage temporaire et de broyage des déchets verts,
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au point 7.4.2,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 3.3.3.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.4.6 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.2, présentant un risque d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.

Article 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, collecte des déchets, etc.).

Article 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

| Type d'analyses ou contrôles | Fréquence |
|--|---|
| Analyses d'eau en sortie des ouvrage de traitement telle que définie à l'article 3.2.4 | trimestrielle |
| Vérification du matériel de lutte contre les incendies (article 7.3) | annuelle |
| Vérification de l'état des ouvrages de traitement des eaux (séparateur et bassin de décantation) | annuelle |
| Vérification de l'installation électrique (article 7.2) | annuelle |
| Analyses de poussières (activité de broyage) | 1 ^{re} année puis tous les 3 ans |
| Analyses de bruit | 1 ^{re} année puis tous les 3 ans |

Article 10 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en quatre exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412 1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;

Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;

Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES

• Les déchets de catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

• Les déchets de catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions

techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Seuls les déchets de la sous-catégorie E1 sont admis sur le site.

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la province.

• Les déchets ménagers spéciaux :

Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés avant d'être orientés vers des filières autorisées.

Les quantités maximales de ces déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont définies par la délibération n° 713-2008/BAPS et indiquées à l'article 5.1.

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

| Documents | Référence |
|--|---|
| Registre des entrées / sorties de déchets / refus | Article 1.3 |
| Schéma des réseaux | Article 2.3 |
| Relevé de la consommation d'eau | Article 3.1 |
| Registre de contrôle et d'entretien des équipements, des installations électriques et des moyens de lutte contre les incendies | Article 3.2.1, article 7.2 et article 7.3 |

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

| Documents | Référence |
|---|---------------|
| Bilan des déchets reçus, traités et générés sur le site | Article 1.3 |
| Résultats des mesures de suivi des rejets | Article 3.2.4 |
| Résultats de surveillance des émissions | Article 9.1 |

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.